



FranceAgriMer

**Decision du Directeur Général
de FranceAgriMer**

INTV-SANAEI- 2016-21

du 22 AVR. 2016

**Direction Interventions
Unité Entreprises et Filières**
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil cedex

Dossier suivi par : Laurence FOUQUE
Tel. : 01 73 30 31 51
Fax : 01 73 30 37 37
E-mail : laurence.fouque@franceagrimer.fr

Plan de diffusion : franceagrimer

Nombre d'annexes : 4

OBJET : Procédure d'aide de l'Etablissement National des produits de l'Agriculture et de la Mer (FranceAgriMer) relative à la compensation des pertes des opérateurs de commercialisation d'animaux vivants des filières bovine et ovine maigres ayant subi un préjudice du fait de la fièvre catarrhale ovine

BASES REGLEMENTAIRES :

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le Code Rural, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

VU la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis*

Vu l'avis du Conseil Spécialisé Ruminants et équidès du 5 avril 2016.

FILIERE CONCERNEE : RUMINANTS

RÉSUMÉ :

La propagation de la fièvre catarrhale ovine (FCO) du sérotype 8 en France a nécessité la mise en place de mesures de restriction des mouvements des animaux qui ont perturbé fortement l'activité des filières d'élevage bovin et ovin. En dehors des producteurs eux-mêmes, les marchés aux bestiaux et les entreprises ayant une activité significative de commercialisation d'animaux maigres ont été parmi les opérateurs les plus touchés par les restrictions de mouvements et le blocage des animaux mis en quarantaine. Cette aide a pour objectif d'indemniser partiellement certaines pertes liées aux réductions ou contraintes d'adaptation d'activité que ces opérateurs ont pu subir.

MOTS-CLÉS : bovins, ovins, maigres, commercialisation, marchés aux bestiaux, de *minimis* entreprise, subvention.

Article 1 – Contexte et objectif

La propagation de la fièvre catarrhale ovine (FCO) du sérotype 8 en France en 2015 a nécessité la mise en place de mesures de restriction des mouvements des animaux qui ont perturbé fortement l'activité des filières d'élevage bovin et ovin maigres.

En dehors des producteurs eux-mêmes, les marchés aux bestiaux et les entreprises ayant une activité significative de commercialisation d'animaux maigres (à l'export et/ou opérant principalement dans la zone réglementée soumise aux restrictions) ont été parmi les opérateurs les plus touchés par les restrictions de mouvements et le blocage des animaux mis en quarantaine.

Afin de compenser une partie des pertes économiques de ces opérateurs, un dispositif conforme au règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides « de minimis » est mis en place par FranceAgriMer. La présente décision précise les modalités de mise en œuvre de ce dispositif d'indemnisation.

Article 2 – Bénéficiaires – Conditions d'éligibilité

Ce dispositif d'aide s'adresse aux entreprises de négoce et aux structures gérant les marchés aux bestiaux ayant réalisé au moins 50 % de leur chiffre d'affaires dans la commercialisation de bovins et/ou d'ovins vivants (quel que soit leur statut, privé ou coopératif) OU qui ont commercialisé au moins 2.500 têtes bovines (ou l'équivalent en veaux ou ovins) pour l'ensemble de l'année 2014,

ET

qui ont leur siège social situé dans la zone réglementée au titre du sérotype 8 telle que définie par l'arrêté du 30 décembre 2015, ainsi que les départements limitrophes, OU pour les entreprises de négoce, qui ont eu 3% des animaux bloqués en quarantaine sur la zone réglementée sur la période du 11 septembre au 30 octobre 2015 par rapport au total d'animaux maigres commercialisés du 1er septembre 2015 – 31 décembre 2015, OU pour les marchés aux bestiaux dans un périmètre de 150km autour de la zone réglementée, qui peuvent justifier d'une baisse de leur activité maigre en lien avec la FCO .

2.1 Taille

Le dispositif est ouvert aux entreprises de toute taille.

2.2 Pérennité du bénéficiaire

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci.

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide.

2.3 Respect des obligations réglementaires dans différents domaines

a) Cotisations sociales et fiscales :

L'entreprise doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée.

b) Réglementation en vigueur en matière sanitaire, environnementale et du travail :

L'entreprise et ses installations doivent respecter la réglementation sanitaire, environnementale et sociale en vigueur.

Article 3 – Cadre réglementaire

L'aide est attribuée dans le cadre de la réglementation communautaire concernant les aides de minimis aux entreprises. Lors de l'attribution de la subvention, le bénéficiaire est informé par écrit du montant de son aide de minimis dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement (UE) n° 1407/2013 (JOUE du 24.12.2013 – L 352/1).

Le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique ne peut excéder 200.000 € sur une période de 3 exercices fiscaux, quels que soient la forme et l'objectif des aides de minimis. Cette période de référence doit être appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « de minimis » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides « de minimis » accordées au cours de l'exercice fiscal en cours ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents.

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « de minimis » déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues

au titre d'autres règlements de minimis. Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation (annexe n° 2 et le cas échéant l'annexe n° 2 bis de la notice explicative).

Article 4 – Assiette éligible

L'assiette de l'aide est :

- la perte de chiffre d'affaires sur l'activité maigres de l'entreprise pour les opérateurs impactés par les restrictions de mouvement des animaux d'une part, et ceux d'autre part, ayant eu moins de 3% d'animaux bloqués en quarantaine sur la période allant du 11 septembre au 30 octobre 2015, par rapport au total d'animaux maigres commercialisés du 1er septembre 2015 – 31 décembre 2015,

OU

- la perte de valeur ajoutée sur l'activité maigres pour les opérateurs ayant eu 3% ou plus d'animaux bloqués en quarantaine sur la période allant du 11 septembre au 30 octobre 2015, par rapport au total d'animaux maigres commercialisés du 1er septembre 2015 – 31 décembre 2015.

La période de référence choisie pour établir la perte, chiffre d'affaires ou valeur ajoutée, est du 1er septembre 2015 – 31 décembre 2015 par rapport à la même période de 2014.

Article 5 – Calcul de l'aide – taux et plafond

Le montant de l'aide est égal à :

- 5 % de la perte de chiffre d'affaires pour les entreprises de commercialisation d'animaux impactés par les restrictions de mouvement des animaux d'une part, et ceux d'autre part, ayant eu moins de 3% d'animaux bloqués en quarantaine sur la période allant du 11 septembre au 30 octobre 2015, par rapport au total d'animaux maigres commercialisés du 1er septembre 2015 – 31 décembre 2015,
- ou 50 % de la perte de chiffre d'affaires pour les marchés de gré à gré réalisant une activité de prestation de services
- ou 50% de la perte de valeur ajoutée pour les entreprises de commercialisation d'animaux ayant eu plus de 3% d'animaux bloqués en quarantaine sur la période allant du 11 septembre au 30 octobre 2015, par rapport au total d'animaux maigres commercialisés du 1er septembre 2015 – 31 décembre 2015.

Pour les marchés au cadran, en raison de la spécificité de leur fonctionnement, il sera fait une distinction entre les activités de prestation de services et celles de commercialisations de bovins et d'ovins vivants.

Le budget alloué à cette mesure est de 4 millions d'€. Un stabilisateur sera appliqué linéairement si le montant total des aides demandées est supérieur au montant de cette enveloppe.

Si le montant de l'aide calculé est inférieur à 2.000 € (avant application d'un éventuel stabilisateur), la demande est rejetée.

Article 6 – Etapes de la procédure

6.1 - Constitution du dossier de demande de subvention

Le formulaire de demande de subvention n°15522*01 Cerfa et la notice explicative n°52078#01 Cerfa sont disponibles sur le site de FranceAgriMer (<http://www.franceagrimer.fr/filiere-viandes>) rubrique « aides ».

Le dossier de demande de subvention doit comporter :

- le formulaire de demande mentionné ci-dessus, dûment complété, daté et signé par le représentant légal de l'entreprise et visé par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable pour la partie qui le concerne,
- une attestation dans laquelle le demandeur liste les aides perçues, et demandées mais pas encore reçues, par l'entreprise unique au titre des aides de minimis pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices précédents (modèle joint en **annexe 2** de la notice explicative),
- le cas échéant, pour les entreprises exerçant, en plus des activités éligibles aux aides de minimis entreprise, des activités au titre desquelles elles ont perçu d'autres aides de minimis (agricole, pêche ou SIEG), une attestation complémentaire dans laquelle le demandeur déclare les aides perçues et demandées mais pas encore reçues (modèle joint en **annexe 2 bis** de la notice explicative),
- une attestation des DDCSPP certifiant la présence d'animaux bloqués en quarantaine sur la période allant du 11 septembre au 30 octobre 2015 (modèle joint en annexe 1 de la notice explicative), Pour obtenir cette attestation, l'entreprise aura à fournir auparavant à la DDCSPP le formulaire de l'attestation, accompagné de la liste des numéros d'identification des animaux concernés.
- les derniers comptes sociaux (bilans, comptes de résultat, annexes et rapport de gestion),

Le dossier est à transmettre par voie postale à la DRAAF de la région du siège social de l'entreprise, **au plus tard le 31 mai 2016**. Tout dossier déposé après cette date, le cachet de la poste faisant foi, sera inéligible. Les éléments concernant l'activité de l'entreprise sont également à transmettre par mail à la DRAAF concernée. Le modèle de fichier excell à transmettre est disponible sur le site de FranceAgriMer (<http://www.franceagrimer.fr/filiere-viandes>) rubrique « aides ». La liste des adresses mail concernées figure en **annexe 1** de la présente décision.

6.2 - Instruction du dossier

Après réception du formulaire de demande et des pièces demandées, la DRAAF vérifie et contrôle :

- la conformité des pièces adressées par le bénéficiaire,
- le respect des conditions d'éligibilité prévues à l'article 2 de la décision,
- le calcul de la perte sur la base du formulaire complété fourni par le demandeur,
- les plafonds d'aide.

A l'issue de cette instruction, la DRAAF détermine le montant d'aide qu'elle propose à FranceAgriMer.

Les données correspondant au formulaire de demande sont alors saisies par la DRAAF dans l'outil de téléprocédure mis à sa disposition, ainsi que les montants et taux d'aide proposés.

La transmission des demandes par la DRAAF pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fur et à mesure de leur instruction et **au plus tard le 31 août 2016** dans le cadre de la téléprocédure.

Pour les dossiers sélectionnés en analyse de risques, l'intégralité des pièces justificatives listées au point 5.1. doit être transmise à FranceAgriMer

Les dossiers rejetés par la DRAAF doivent faire l'objet d'un courrier de rejet argumenté mentionnant les voies de recours. Une copie de ce courrier est adressée à FranceAgriMer.

6.3 - Versement de la subvention

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer. En cas de dépassement du budget alloué au dispositif, même si les contrôles ne révèlent aucune anomalie, FranceAgriMer applique un stabilisateur linéairement sur les demandes si le montant total des aides demandées est supérieur au montant du budget alloué. Le versement a lieu après signature par le bénéficiaire d'une convention proposée par FranceAgriMer.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement, précisant le caractère de minimis de l'aide en renvoyant au règlement (UE) n°1407/2013 et en citant le titre et la référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est également transmise à la DRAAF concernée par l'intermédiaire de la téléprocédure.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

Article 7 – Contrôles administratifs et sanctions

Le bénéficiaire s'engage, en application de l'article R 622-50 du code rural, à accepter de FranceAgriMer, ou de tout contrôleur mandaté par lui, tout contrôle d'ordre technique ou financier, sur pièces ou sur place, durant ou après l'exécution de la présente décision.

7.1 - Contrôles dans le cadre de l'analyse de risques

Un contrôle par sondage de l'ensemble des pièces des dossiers de demande sélectionnés dans le cadre de l'analyse de risques est réalisé par FranceAgriMer, le taux de sondage pouvant être étendu en tant que de besoin.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

En cas de non respect des critères prévus par la présente décision, la demande de paiement est rejetée par FranceAgriMer.

7.2 - Contrôles à postériori

Les pièces constitutives des dossiers seront conservées par les bénéficiaires pendant 10 exercices fiscaux à compter de la date de versement de l'aide, dans l'éventualité de contrôles réalisés a posteriori par les corps de contrôle de l'Etat et de l'Union européenne, chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

7.2 - Remboursement de l'aide indument versée

En cas d'irrégularités, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il sera demandé à la société le reversement en totalité ou en partie de l'aide indument attribuée.

Article 8 – Application

La décision prendra effet au lendemain de sa publication.

Fait à Montreuil, le **22 AVR. 2016**

Le Directeur Général
pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur général adjoint

Eric ALLAIN

Philippe MÉRILLON

ANNEXE 1

Liste des adresses mails des DRAAF pour l'envoi du fichier excel

Alsace- Champagne Ardenne -Lorraine:

sreaa.draaf-alsace-champagne-ardenne-lorraine@agriculture.gouv.fr

Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :

iahp.draaf-aquitaine-limousin-poitou-charentes@agriculture.gouv.fr

Auvergne-Rhône-Alpes : sreaaf.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

Bourgogne-Franche-Comte :

direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Bretagne : direction.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr

Centre-Val de Loire :

Structure SREFAR <srefar.draaf-centre@agriculture.gouv.fr>

avec copie à :

Direction DRAAF Centre : direction.draaf-centre@agriculture.gouv.fr

Corse : direction.draaf-corse@agriculture.gouv.fr

Hauts de France : draaf-nord-pas-de-calais-picardie@agriculture.gouv.fr

Ile de France : srea.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

Languedoc-Roussillon-Midi Pyrenées :

direction.draaf-languedoc-roussillon-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr

Normandie : sreaa-fam.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

PACA : direction.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Pays de la Loire : sraft.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr